

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 1

Numéros dans les séries spéciales :
804 TM — 279 TOM — 94 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**SECURITE SOCIALE DES FONCTIONNAIRES
TITULAIRES DE L'ETAT**

DEMANDE D'ATTRIBUTION DU CAPITAL DECES PAR LE CONJOINT SURVIVANT

DOCUMENT A ANNOTER

Lettre commune n° 3452-3115 du 8 septembre 1956 (B. S. T. 89 G) modifiée.

Par circulaire n° S 2-6 et F. P. 547 du 10 février 1962, dont le texte est donné en annexe, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre et le Ministre des Finances et des Affaires économiques ont modifié le paragraphe 117 de l'Instruction générale du 1^{er} août 1956 relative à la Sécurité sociale des fonctionnaires en ce qui concerne la liste des documents à produire à l'appui d'une demande d'attribution du capital décès lorsque celui-ci est revendiqué en totalité par le conjoint survivant à défaut d'enfant remplissant les conditions pour prétendre à ce capital.

Les Comptables sont priés d'appliquer les prescriptions de cette circulaire en ce qui les concerne.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Directeur adjoint,
MALEPRADE.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA	TGP	TGA
PGM	PGT	TOM	CLV	PY	PGA	BA	EPA	EPI	

DIFFUSION
G
15

INSTRUCTION
N° 62-33 - B 1
du
28 février 1962.

CIRCULAIRE N° S 2-6 ET F. P. 547 DU 10 FEVRIER 1962
RELATIVE AU REGIME DE SECURITE SOCIALE
DES FONCTIONNAIRES TITULAIRES DE L'ETAT

Paris, le 10 février 1962.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
ET LE MINISTRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

à

MM. LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ETAT

Aux termes du paragraphe 117 de l'instruction générale du 1^{er} août 1956, les extraits des actes de l'état civil, produits à l'appui d'une demande d'attribution du capital décès par le conjoint survivant, doivent avoir été établis au moins vingt jours après le décès du fonctionnaire, ce délai permettant de fournir la preuve de non divorce.

Les Comptables payeurs estimant à juste titre que la substitution de fiches d'état civil aux extraits d'actes (§ 122 de l'instruction précitée) ne fait pas disparaître la condition de délai prévu par le paragraphe 117 susvisé, il apparaît que les dispositions de ce dernier s'opposent au paiement rapide de la prestation en cause sans, pour autant, donner toute garantie quant à la qualité d'ayant droit du bénéficiaire. Les fiches d'état civil sont, en effet, établies au vu du livret de famille lequel, restant en la possession du conjoint survivant, n'est pas nécessairement à jour des mentions prescrites par la loi.

C'est pourquoi, il convient de substituer la rédaction suivante à l'actuel libellé du paragraphe 117 de l'instruction générale F. P. n° 344 S 2-2 E. 31 du 1^{er} août 1961 :

« *Premier cas.* — Le capital décès est revendiqué en totalité par le conjoint à défaut d'enfant remplissant les conditions pour prétendre à ce capital :

« Le conjoint doit produire :

« 1° L'extrait de l'acte de décès du fonctionnaire ;

« 2° Un extrait de l'acte de naissance du défunt, un extrait de son acte de naissance, ainsi qu'un extrait de l'acte de mariage qui l'unissait au fonctionnaire défunt ;

« 3° Une déclaration sur l'honneur dans laquelle le conjoint attestera :

« a) Qu'aucune décision judiciaire de séparation de corps ou de divorce n'a été prononcée entre lui et le fonctionnaire défunt ;

« b) Qu'il n'existe pas d'enfants remplissant les conditions exigées pour pouvoir prétendre au capital décès ».

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du budget,

Par empêchement du Directeur du budget :

Le Sous-Directeur :

JACQUES D'ARBONNEAU.

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,

Pour le Ministre délégué et par délégation :

Le Directeur général de l'Administration
et de la Fonction publique :

MARCEAU LONG.